

ARRETE N° 44-2016
PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DE
PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES
SUR LA PLAGE DE PEN GUEN

Pour votre information, cet arrêté est affiché sur les panneaux d'affichage

ARTICLE 1^{er}

Afin de faciliter l'accès au plan d'eau, il est arrêté, communément à l'arrêté municipal et à l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique, un plan de balisage sur la plage de Pen Guen en Saint-Cast le Guildo annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

1. Il est créé sur la plage de Pen Guen, une zone réservée à la baignade. L'usage d'engins de plage et d'accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y est autorisé.

L'usage de tout engin nautique non immatriculé, notamment les planches à voile et les pédalos y est interdit.

Les limites de cette zone sont définies en zone n° 1 de l'annexe au présent arrêté.

2. Le chenal situé au centre de la plage est réservé au départ et au retour des engins nautiques immatriculés ou non immatriculés. Le stationnement et le mouillage de tout engin nautique ainsi que la baignade y sont interdits.

Les limites de ce chenal sont définies en zone n° 2 de l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 – PECHE AU SURF CASTING

Elle est interdite à l'intérieur de la zone balisée.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS PERMANENTES

- ~ Abandon de déchets de toute nature
- ~ Camping sauvage
- ~ Tout bruit gênant par son intensité
- ~ Les comportements indécents et d'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité, et à l'hygiène publique.
- ~ Les feux de toute nature sauf autorisation municipale
- ~ L'exercice du commerce ambulancier
- ~ Les jeux dangereux, les jets de pierres et les pétards
- ~ Les tags sur tout support

ARTICLE 5

Les chiens et les animaux domestiques sont interdits sur les plages du territoire communal de SAINT-CAST LE GUILDO durant la période du 15 juin au 15 septembre sous peine d'amende.

En dehors de cette période, les chiens tenus en laisse sont autorisés sur les plages du territoire communal.

ARTICLE 6 : PRATIQUES PARTICULIERES

La pratique des planches, du kite-surf, du char à voile, du cerf volant, du sport équestre et l'usage des détecteurs de métaux sont autorisés avant 10 h 00 et après 19 h 30, à condition que la mer soit descendue à un niveau plus bas que la mi-marée durant la période du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 7

Les dispositions des arrêtés antérieurs

- qui seraient contraires à celles du présent arrêté continueront de recevoir pleine et entière application
- qui sont non contraires à celles du présent arrêté continueront de recevoir pleine et entière application

ARTICLE 8

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le Directeur des Affaires Maritimes, le Directeur des services techniques, le Policier Municipal et tout agent de la force publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*